

type particulier de contrat de rente appelé contrat de rente à versements invariables. Le coût de ce contrat est déductible du revenu réalisé durant l'année d'achat et les versements de la rente sont ajoutés au revenu lorsqu'ils sont reçus. Seuls certains types de revenu peuvent servir à l'achat d'une rente à versements invariables entre autres les gains en capital, une somme unique provenant d'un régime de pensions, les produits d'un ouvrage littéraire ou artistique, les montants reçus par un athlète ou les cachets d'un artiste, musicien ou autre personne du monde du spectacle.

Le montant de l'impôt est déterminé en appliquant un barème progressif de taux au revenu imposable. Les limites des tranches fiscales sont rajustées chaque année au moyen d'un mécanisme d'indexation de manière à tenir compte du taux d'inflation. Ainsi, les contribuables ne risquent pas de se retrouver dans des tranches fiscales plus élevées à moins que leur revenu ait effectivement augmenté. Le barème des taux commence à 12% sur les premiers \$533 de revenu imposable et s'élève jusqu'à 47% du revenu imposable au-delà de \$63,960. La Loi de l'impôt sur le revenu stipule que le taux de l'impôt sur la première tranche de revenu imposable sera réduit à 9% en 1975 et à 6% en 1976.

Après que tous les calculs ont été faits, on peut déduire de l'impôt par ailleurs payable un montant, appelé crédit d'impôt fédéral, égal à \$100 ou à 5% de l'impôt payable jusqu'à concurrence de \$500, selon le montant le plus élevé.

Les particuliers qui résident au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest ou qui résident à l'extérieur du Canada mais qui sont considérés comme résidents du Canada aux fins de l'impôt (notamment les diplomates et autres personnes en poste hors du pays) doivent payer un impôt supplémentaire égal à 30% de leur impôt par ailleurs payable. Cet impôt est censé correspondre approximativement à l'impôt que les provinces font payer à leurs résidents.

Un particulier qui reçoit un dividende imposable d'une corporation canadienne a le droit de déduire un montant, appelé crédit d'impôt pour dividendes, de son impôt par ailleurs payable, étant donné que les gains d'où provient le dividende sont déjà frappés de l'impôt sur le revenu des corporations. De plus, on encourage ainsi les Canadiens à acquérir une part de la propriété des corporations canadiennes. Le particulier augmente d'un tiers la somme qu'il a reçue sous forme de dividendes et ajoute ce tiers à son revenu. Il déduit alors de son impôt un montant égal aux quatre cinquièmes du tiers additionnel inclus dans son revenu.

Un particulier qui reçoit un revenu de sources étrangères peut déduire de son impôt le montant qu'il a versé à un gouvernement étranger au titre de ce revenu. La déduction ne doit pas être supérieure à l'impôt canadien afférent à ce type de revenu.

Un particulier qui gagne un revenu au Québec peut déduire 24% de son impôt attribuable à ce revenu. Il s'agit d'un abattement fiscal en reconnaissance du fait que le Québec se charge entièrement de certains programmes qui dans d'autres provinces sont financés en partie par l'administration fédérale.

Dans une très large mesure, l'impôt sur le revenu des particuliers est payable au moment où le revenu est gagné. Dans le cas des contribuables salariés l'impôt est déduit à la source par l'employeur, de sorte que la presque totalité de leur cotisation fiscale est versée au cours de l'année civile. Le solde, s'il en est, est payable lors de l'envoi de la déclaration d'impôt au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Les particuliers qui gagnent plus de 25% de leur revenu sous une forme non assujettie aux déductions fiscales à la source doivent payer l'impôt par acomptes trimestriels au cours de l'année. Les déclarations de ces personnes doivent être remplies avant le 30 avril de l'année civile suivante. Les cultivateurs et les pêcheurs payent les deux tiers de leurs impôts avant le 31 décembre de chaque année et le reste au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Le tableau 20.24 indique le montant de l'impôt sur le revenu des particuliers payable en 1974 selon les divers échelons de revenu.

Impôt sur le revenu des corporations. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, un impôt est levé sur le revenu réalisé n'importe où dans le monde par des corporations résidant au Canada et sur le revenu attribuable à l'activité au Canada des corporations non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada. La moitié des gains en capital doit être prise en compte dans le revenu. Dans le calcul de leur revenu, les corporations peuvent déduire les frais d'exploitation, y compris les impôts fonciers municipaux, les provisions pour créances douteuses, les mauvaises créances et l'intérêt sur les emprunts. La déduction concernant les intérêts touche entre autres l'intérêt sur les emprunts contractés en vue d'acheter des actions